

RG



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Le **vingt-quatre janvier** deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le **dix-huit janvier** deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Sports de BOUGLON, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPE Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSÉS : BERNADET Nicole, BOUSSUGE Sylvie, CARLES Marie-Françoise, COLMAGRO Chrystel, DE BRITO Audrey, GALICHON Bruno, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine.

POUVOIRS DONNÉS : BOUSSUGE Sylvie à **DUPUY Aymeric** - GALICHON Bruno à **POLETTO Monique** - LAMOUREUX Denis à **MASSIAS Bernard** - TOUTAIN Sandrine à **VERWEIRE Michel**

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **M. DEJOIE-RUAULT Philippe**, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 15 DECEMBRE 2021

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du **15 décembre 2021**. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du **15 décembre 2021** est adopté à l'unanimité.

001/2022 : Commande artistique Voie Verte

Le président indique que dans le cadre du projet de Voie verte reliant Marmande à Casteljaloux, Val de Garonne Agglomération et la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ont choisi de mettre en œuvre une commande artistique.

Calquée sur la procédure du 1% artistique mise en œuvre dans les constructions et réhabilitations de bâtiments appartenant à Val de Garonne Agglomération (VGA), la coordination de cette commande sera pilotée par un comité dédié.

Constitué par des élus et techniciens de Val de Garonne Agglomération et de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG), le comité artistique est chargé de rédiger le cahier des charges de la commande, de sélectionner le ou les artistes qui réalisera le projet et d'assurer le suivi de la réalisation. Cette méthodologie est proposée pour que le projet artistique soit cohérent et fluide sur l'ensemble du parcours entre Marmande et Casteljaloux.

Une fois le projet artistique validé, un contrat formalisera la commande à l'artiste ainsi que les conditions de cession des droits de monstration.

Le comité artistique de la commande artistique « Voie verte Marmande-Casteljaloux » est constitué des personnes suivantes :

Mme COLMAGRO : 1^{ère} vice-présidente - Présidente de la commission Voirie

M. LABORDE : élu référent voie verte à VGA

M. LERDU : élu référent 1% artistique à VGA

M. MONPOUILLAN : élu référent mise en tourisme des voies vertes à VGA

M. PATTACONI : Président de la commission Urbanisme, Foncier et Patrimoine - élu référent à la mise en tourisme de la voie verte et 1% artistique à la CCCLG



Mme GALERNEAU : Cheffe de projet voie verte à l'Office du Tourisme du Val de Garonne
M. GUILLEMOT : Directeur des Services Techniques à CCCLG
M. ZINCK : Directeur Général des Services CCCLG
M. SABATIE : Responsable voirie sur le projet voie verte Marmande – Casteljaloux à VGA
Mme SARNEL : Chargée de mission développement culturel à VGA

Le budget dédié au projet artistique est inclus dans le plan de financement prévisionnel du projet, il est de 15.000 € pour Val de Garonne Agglomération et de 10.000 € pour la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une commande artistique autour de la voie verte reliant Marmande à Casteljaloux.

VALIDE la désignation des membres du comité artistique.

PRÉCISE que le conseil communautaire se réserve le droit du choix final des œuvres qui seront installées sur son territoire.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

002/2022 : Création d'une nouvelle catégorie d'opération éligible au fonds de concours communautaire

Le président rappelle que par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le régime mis en place excluait les opérations liées à la réhabilitation de logements communaux.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2021 le bureau communautaire a validé le principe d'un ajustement du régime existant afin de prendre en compte ces opérations.

le conseil communautaire à l'unanimité,

MODIFIE le règlement des fonds de concours communautaire, en ajoutant un régime pour les opérations relatives au logement à but locatif :

- **Montant minimum d'investissement : 50 000 € H.T.**
- **Taux de subvention : 10% maximum.**
- **Plafond de subvention (par année) : 10 000 €**

PRÉCISE que toutes les autres règles fixées dans la dernière version du règlement en vigueur demeurent inchangées.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



003/2022 : Désignation des délégués de la communauté de communes au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne

Le président rappelle la procédure en cours qui aboutira à la transformation du syndicat mixte du SCOT en PETR VGGG.

Le conseil communautaire lors de sa séance du 15 décembre dernier a validé cette évolution.

Le Président, précise que le PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne sera administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (sans qu'un EPCI ne puisse détenir plus de 50% des sièges) et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

A côté des délégués titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Le Président précise que les projets de statuts du PETR prévoient la répartition des sièges suivante :

EPCI	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CA Val de Garonne	27	27
CC Coteaux et Landes de Gascogne	12	12
CC Pays de Lauzun	9	9
CC Pays de Duras	6	6
TOTAL	54	54

Il convient donc de désigner 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants afin de siéger au PETR. Il est précisé que ces délégués pourront siéger au sein du PETR quand l'arrêté préfectoral aura acté la transformation du syndicat Mixte en PETR et aura validé les statuts.

S'agissant de nominations, il convient en principe, de voter au scrutin secret. Néanmoins, les dispositions des articles L5711-1, L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT stipulent que « l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les statuts du SCoT ne prévoyant pas un vote au scrutin secret, le conseil communautaire peut, s'il le décide à l'unanimité, décider de voter à scrutin public. Monsieur le Président propose donc aux délégués communautaires de procéder à un vote au scrutin public pour cette élection.

VU le codé général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants ;

Vu la délibération D2021D01 du comité syndical du SCOT en date du 11/10/2021 proposant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Vu la délibération n° 099/2021 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire de Coteaux et landes de Gascogne validant la transformation du SCOT VGGG en PETR VGGG.

le conseil communautaire à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation de ses délégués au scrutin public

DESIGNE comme suit les représentants titulaires et suppléants de Coteaux et Landes de Gascogne auprès du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Délégués PETR VGGG	
Titulaires	Suppléants
GIRARDI Raymond	LASSUS Marjorie
GIRARD Jocelyne	PATACCONI Florian
THOLLON POMMEROL François	MASSIAS Bernard
ROMAN Dominique	PONTHOREAU Michel
BOYANCE Jean-Louis	DARROUMAN Michel
MERLIN CHABOT Christine	ROBLIN Bertrand
GOUYOU Jean-Marie	LE JALLE Didier
GALICHON Bruno	BEZOS Jérémie
DUPUY Aymeric	CHOPIS Josiane
COLMAGRO Chrystel	BERNADET Nicole
BALAGUER José	ADAM Jean-Pierre
RIVETTA-BOURRAS Françoise	PONS Jean-Marie



RG

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

004/2022 : Demande d'avis sur permis de construire – commune de DURANCE lieudit « Lagravette »

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44

CONSIDERANT l'inscription des projets de centrales photovoltaïques dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune Coteaux et Landes de Gascogne souhaite soutenir et faciliter sur son territoire le développement des énergies renouvelables comme elle l'a précisé par sa délibération n°114-2019 du 16 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette volonté de favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables et en particulier l'agrivoltaïque a été précisée dans la délibération n°104-2020 du 16 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que la société GLHD a développé le projet de ferme agrivoltaïque de LAGRAVETTE sur la Commune de Durance,



RG

CONSIDERANT que les études réalisées par la société GLHD ont été mises en œuvre sur une surface initiale de **322 ha**,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne a été étroitement associée aux phases de développement de ce projet afin qu'il soit en adéquation avec les contraintes du territoire,

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une concertation volontaire de la part de GLHD pour permettre une participation active de la population et des associations afin d'adapter le projet en conséquence, notamment sur le sujet de l'intégration au paysage immédiat,

CONSIDERANT que ce projet a été conçu en étroite relation avec notamment les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les Services Départementaux de Secours et d'Incendie du Lot et Garonne, ... et que la société GLHD a fait de son mieux pour intégrer les remarques essentielles de l'ensemble des prescripteurs,

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque a pour objectif de maintenir et développer une exploitation agricole pérenne avec une activité significative,

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque répond aux engagements de la Charte signée par la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne et la société GLHD en date du 13 octobre 2021,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ **249 MWc** pour une production estimée de **325 GWh/an** soit l'équivalent de la consommation d'environ 108 000 foyers moyens français (Consommation moyenne d'un ménage Français (hors chauffage : 3 000 kWh/an, source ADEME),

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...);

CONSIDERANT que ce projet permet la mise en œuvre de mesure de compensations collectives dans le cadre du décret n°2016- 1190 du 31 août 2016,

CONSIDERANT que l'intégration des différents contraintes, l'évitement des enjeux environnementaux et la mise en œuvre des préconisations du SDIS ont permis de définir un projet d'une surface clôturée d'environ **290 ha**,

CONSIDERANT que le projet ainsi défini a fait l'objet d'une présentation en Comité Technique EnR 47 en date du 03 juin 2021,

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet de deux demandes de permis de construire déposées le 16 décembre 2021 par la société SOCOA 8, maître d'ouvrage du projet.

CONSIDERANT que SOCOA 8 est une société de projet, créée par Green Lighthouse Développement (GLHD), pour porter le financement et l'exploitation de la ferme agrivoltaïque de « Lagravette ».

CONSIDERANT que cette société est demanderesse des autorisations nécessaires pour financer, construire et exploiter les parcelles et qu'elle sera titulaire de l'ensemble des autorisations

CONSIDERANT que les permis de construire (PC) n° 047 085 21 G0005 et n° 047 085 21 G0006, relatif aux parcelles situées au lieu-dit « Lagravette », identifie une partie clôturée d'environ **290 ha** accueillant **119.63 ha de panneaux photovoltaïques**, et un projet de développement d'activité de légumes secs et racines en Agriculture Biologique,

CONSIDERANT que la densité globale de panneaux photovoltaïques sera d'environ 37 % par rapport à l'aire d'étude initiale.

CONSIDERANT que le projet agrivoltaïque de « Lagravette » met en œuvre un projet agricole positif en termes d'évaluation des compensations,



RG

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 122-1 et R 122-7 du Code de l'Environnement, ces deux dossiers nécessitent l'avis de notre communauté de communes,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des commissions « Agriculture, Forêt, Environnement » et « Urbanisme », conjointement réunies le 20 janvier 2022,

le conseil communautaire à l'unanimité,

CONFIRME que le projet de ferme agrivoltaïque de Lagravette est conforme avec sa politique de développement territorial,

PRÉCISE que ce projet de Ferme Agrivoltaïque de Lagravette est un exemple concret et cohérent d'un projet agricole significatif en adéquation avec les politiques de transitions agricoles et énergétiques souhaitées nationalement, régionalement et localement,

DONNE un avis FAVORABLE à la réalisation du projet de ferme agrivoltaïque de « Lagravette » à Durance, (PC n° 047 085 21 G0005 et n° 047 085 21 G0006) porté par la société SOCOA 8, maître d'ouvrage du projet,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

005/2022 : Demande d'avis sur permis de construire – commune de BOUSSES lieudit « Les Courlis » et « Emme »

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44

CONSIDERANT l'inscription des projets de centrales photovoltaïques dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune Coteaux et Landes de Gascogne souhaite soutenir et faciliter sur son territoire le développement des énergies renouvelables comme elle l'a précisé par sa délibération n°114-2019 du 16 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette volonté de favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables et en particulier l'agrivoltaïque a été précisée dans la délibération n°104-2020 du 16 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que la société GLHD a développé le projet de ferme agrivoltaïque « Les Courlis » sur la Commune de Boussès,

CONSIDERANT que les études réalisées par la société GLHD ont été mises en œuvre sur une surface initiale de 225 ha,



CONSIDERANT que la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne a été étroitement associée aux phases de développement de ce projet afin qu'il soit en adéquation avec les contraintes du territoire,

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une concertation volontaire de la part de GLHD pour permettre une participation active de la population et des associations afin d'adapter le projet en conséquence, notamment sur le sujet de l'intégration au paysage immédiat,

CONSIDERANT que ce projet a été conçu en étroite relation avec notamment les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les Services Départementaux de Secours et d'Incendie du Lot et Garonne, ... et que la société GLHD a fait de son mieux pour intégrer les remarques essentielles de l'ensemble des prescripteurs,

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque a pour objectif de maintenir et développer une exploitation agricole pérenne avec une activité significative,

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque répond aux engagements de la Charte signée par la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne et la société GLHD en date du 13 octobre 2021,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 117 MWc pour une production estimée de 146 GWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 50 000 foyers moyens français (Consommation moyenne d'un ménage Français (hors chauffage : 3 000 kWh/an, source ADEME),

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...),

CONSIDERANT que ce projet permet la mise en œuvre de mesure de compensations collectives dans le cadre du décret n°2016- 1190 du 31 août 2016 et qu'une convention d'accompagnement précisant le montant financier de ces mesures revenant à notre communauté de communes a été approuvée par la délibération 104-2021 du 15 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'intégration des différents contraintes, l'évitement des enjeux environnementaux et la mise en œuvre des préconisations du SDIS ont permis de définir un projet d'une surface clôturée d'environ 127 ha,

CONSIDERANT que le projet ainsi défini a fait l'objet d'une présentation en Comité Technique EnR 47 en date du 03 juin 2021,

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet de deux demandes de permis de construire déposées le 28 octobre 2021 par la société CONTIS 1, maître d'ouvrage du projet,

CONSIDERANT que CONTIS 1 est une société de projet, créée par Green Lighthouse Développement (GLHD), pour porter le financement et l'exploitation des deux fermes agrivoltaïques « Les Courdis » et de « Emme »,

CONSIDERANT que cette société est demanderesse des autorisations nécessaires pour financer, construire et exploiter les parcelles et qu'elle sera titulaire de l'ensemble des autorisations,

CONSIDERANT que le permis de construire (PC) n° 047 039 21 G0003, relatif aux parcelles situées au lieu-dit « Les Courdis », identifie une partie clôturée d'environ 88 ha accueillant 36.50 ha de panneaux photovoltaïques, et un projet de développement de d'élevage d'ovins,

CONSIDERANT que le permis de construire (PC) n° 047 039 21 G0004, relatif aux parcelles situées au lieu-dit « Emme », identifie une partie clôturée d'environ 39 ha accueillant 19.35 ha de panneaux photovoltaïques, et un projet de développement d'activité de plantes à parfum, aromatiques et médicinales,

CONSIDERANT que la densité globale de panneaux photovoltaïques sera d'environ 25 % par rapport à l'aire d'étude initiale,



CONSIDERANT que conformément aux articles L. 122-1 et R 122-7 du Code de l'Environnement, ces deux dossiers nécessitent l'avis de notre communauté de communes,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des commissions « Agriculture, Forêt, Environnement » et « Urbanisme », conjointement réunies le 20 janvier 2022,

le conseil communautaire à l'unanimité,

CONFIRME que le projet de ferme agrivoltaïque « Les Courlis » et « Emme », est conforme avec sa politique de développement territorial,

PRÉCISE que ce projet de Ferme Agrivoltaïque « Les Courlis » et « Emme », est un exemple concret et cohérent d'un projet agricole significatif en adéquation avec les politiques de transitions agricoles et énergétiques souhaitées nationalement, régionalement et localement,

DONNE un avis FAVORABLE à la réalisation du projet de ferme agrivoltaïque « Les Courlis » à Boussès, (PC n° 047 039 21 G0003) porté par la société CONTIS 1, maître d'ouvrage du projet,

DONNE un avis FAVORABLE à la réalisation du projet de ferme agrivoltaïque « Emme » à Boussès (PC n° 047 039 21 G0004), porté par la société CONTIS 1, maître d'ouvrage du projet,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Demande d'avis sur permis de construire – commune d'ALLONS lieudit « Capes »

En accord avec le maire de la commune et le président de la communauté de communes ce rapport est retiré de l'ordre du jour.

006/2022 : Participation des communes à la Gestion Numérique des Autorisations d'Urbanisme

Le président rappelle que, par délibération n°111/2021 du 15 décembre 2021, le conseil communautaire l'autorisait à signer la convention d'adhésion au service « information géographique » proposée par le centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette nouvelle convention intervient dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Avec cette signature les communes de l'intercommunalité bénéficieront toutes des services suivants : « Mon environnement » - « Urbanisme » et « Cimetière ».

Cette nouvelle convention modifie les conditions financières qui existaient jusqu'à présent à savoir que les communes payaient ces services en fonction du nombre d'habitant.

Le président précise que seules les intercos, sur décision du CDG 47, peuvent être signataire de cette convention.

Vu la proposition du bureau communautaire, réuni le 4 janvier 2022, portant sur la mise en place d'une participation forfaitaire pour la mise à disposition de ces services aux communes,

le conseil communautaire par 4 voix contre, 3 abstentions et 37 voix pour,

VALIDE le principe de la mise en place d'une participation forfaitaire des communes dans le cadre du déploiement de la Gestion Numérique des Autorisations d'Urbanisme,

FIXE la participation financière forfaitaire de chaque commune à la mise en place de la Gestion Numérique des Autorisations d'Urbanisme à la somme de 345 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



007/2022 : Subvention complémentaire Initiative Garonne

La communauté de communes a décidé de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association « Initiative Garonne »

Conformément à l'article 1 de la convention du 11 mai 2012, passée entre la Coteaux et Landes de Gascogne et « Initiative Garonne », il a été convenu que la communauté participerait à hauteur de 150 € par projet financé.

Durant l'année 2021, « Initiative Garonne » a attribué 7 prêts d'honneur pour les 7 projets d'activités suivants :

- Création d'une société de dépannage, remorquage, assistance et enlèvement d'épaves - Casteljaloux - 8 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 1 500 € remboursables en 60 mois (FEDER).
- Création d'une micro entreprise dans le domaine du bien-être - Bouglon - 4 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur solidaire BPI).
- Création d'une EURL spécialisée dans la pose de conduits de cheminée - Argenton - 8 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 1 500 € remboursables en 60 mois (FEDER).
- Création d'une micro entreprise spécialisée dans la pose de plaque de plâtre - Casteljaloux - 4 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne).
- Création d'une SARL dans le domaine du terrassement - Sainte Marthe - 7 500 € remboursables en 60 mois et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Création/Reprise BPI).
- Démarrage d'une activité franchisée « Illico travaux » - Casteljaloux - 13 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 1 500 € remboursables en 60 mois (FEDER).
- Reprise de la SARL BARAT par la SARL CASTEL AMBULANCES - Casteljaloux - 18 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 9 500 € remboursables en 60 mois (FEDER).

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la somme de 1 050 €, correspondant à 150 € par projet décrit ci-dessus, à l'association « Initiative Garonne »

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

008/2022 : Locations 2021

Considérant que les entreprises « KEOLIS GASCOGNE » et « A.E.C. THIERRY GRENIER » occupent légalement une partie du site de la rue des hirondelles propriété de la communauté de communes,

le conseil communautaire à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs des locations pour l'année 2021 :

- KEOLIS GASCOGNE : 3 329 € TTC
- A.E.C. THIERRY GRENIER : 1 903.61 € TTC

AUTORISE le Président à émettre les titres de recettes correspondants,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,



PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

009/2022 : Motion de soutien aux urgences de Marmande

La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne aux côtés de la population (18 600 signatures papier et 35 000 sur les réseaux sociaux) soutient le personnel soignant du Centre Hospitalier Marmande-Tonneins afin d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé les moyens humains et financiers nécessaires à la pérennité du service des urgences condition du maintien de l'hôpital de Marmande.

Malgré les mobilisations des personnels et des usagers depuis 2019 ajoutées à la crise sanitaire, les questions de fond demeurent avec une aggravation au service des urgences.

Ce n'est pas acceptable !

Les besoins nécessaires pour fonctionner correctement dans l'avenir par le personnel et leur direction sont :

- 11 postes de médecins urgentistes
- 20 praticiens hospitaliers dans différentes disciplines
- 25 infirmiers(es) et 15 aides-soignants(es)
- Réouverture des lits fermés

Demandes immédiates :

- L'ARS doit impérativement accepter de prendre en considération les propositions qui détaillent une coopération expérimentale avec les médecins du territoire, comme par exemple la mise en place d'une **maison médicale de garde à l'hôpital** en complément des urgences lourdes. Ceci pour assurer l'accueil et l'égalité des soins à l'hôpital et sur l'ensemble du territoire pour l'ensemble des 100 000 habitants du grand marmandais.
- S'orienter vers une trajectoire de développement pérenne au sein du service des urgences de manière à faciliter l'embauche d'une nouvelle équipe de médecins urgentistes dans un climat serein. Pour se faire la présence dans l'immédiat de deux médecins urgentistes 24h/24 est impérative. Une coopération sur l'ensemble de la nouvelle Aquitaine s'impose également face aux déserts médicaux.

le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la motion ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

010/2022 : Convention de partenariat entre le Pays VGGG et le CEREMA

Le président rappelle que les quatre établissements publics de coopération intercommunale membres de l'association du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne (Val de Garonne Agglomération, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, Communauté de communes du Pays de Lauzun, Communauté de communes du Pays de Duras) ont conclu un contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dans le cadre du plan de relance, et à la demande des services de l'Etat. Hormis les quatre intercommunalités du Pays, le CRTE a été signé par l'Etat, le Département de Lot-et-Garonne et l'Ademe.

Dans ce cadre les quatre EPCI ont bénéficié du soutien du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) dans le cadre d'une prestation financée intégralement par ce dernier et par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).



Dans le cadre de ce partenariat, les quatre intercommunalités élaborant le CRTE ont demandé au Cerema de travailler sur la compatibilité du CRTE et de sa stratégie avec la feuille de route régionale Néo Terra. Ainsi, les équipes du Cerema ont analysé au fur et à mesure de l'élaboration du contrat sa concordance avec les objectifs de transition écologique définis par la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette analyse s'est notamment formalisée dans un tableau permettant la visualisation graphique de la notation obtenue. Le Cerema accompagne également les intercommunalités du Pays dans la définition d'indicateurs d'évaluation du CRTE et dans la mise en œuvre de celle-ci.

Afin de formaliser les termes de ce partenariat, une convention a été rédigée avec les équipes du Cerema.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE la convention de partenariat entre les quatre EPCI du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne et le Cerema, pour son soutien à l'élaboration du CRTE.

PRÉCISE que le partenariat conclu avec le Cerema n'implique aucune répercussion financière pour les EPCI membres du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

011/2022 : Fonds de concours – Attributions

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le Président indique que 5 nouveaux dossiers ont été déposés.

Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution des fonds de concours suivants :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
59	BEAUZIAC	Revitalisation du bourg	231 412 €	10 %	23 141 €
60	DURANCE	Sécurisation du village	70 900 €	10 %	7 090 €
61	ST MARTIN DE CURTON	Extension de la salle communale	68 100 €	10 %	6 810 €
62	PINDERES	Réhabilitation d'un bâtiment communal	281 615 €	10 %	28 161 €
63	BOUSSES	Accessibilité du centre bourg	58 048 €	10 %	5 840 €

Les maires et les délégués communautaires des communes concernées ne participent pas au vote.

Dossier n° 59 – Mme ROMAN Dominique ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 59** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 60 – M. ROBLIN Bertrand ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 60** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 61 – M. GLORYS Jean-Paul ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 61** conformément au tableau ci-dessus.



RG

Dossier n° 62 – M. DARROUMAN Michel ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 62** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 63 – M. THOLLON-POMMEROL François ne participe pas au vote - Votants : 43 - **le conseil communautaire par 43 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 63** conformément au tableau ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,



RG

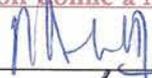
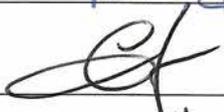
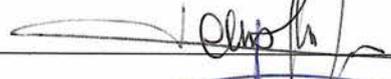
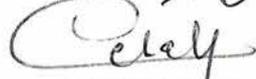
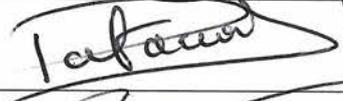
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à 20h30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 001/2022 à 011/2022

Les Conseillers communautaires soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022 :

NOMS	SIGNATURES
ADAM Jean-Pierre	
ARMELLINI Audrey	
ARZENTON Bernard	
BALAGUER José	
BARAT Alain	
BEZOS Jérémie	
BEZOS Jean-Marie	
BOUSSUGE Sylvie	Excusée : <u>pouvoir donné à M. DUPUY Aymeric</u>
BOYANCE Jean-Louis	
CASTILLO Julie	
CHOPIS Josiane	
DA COSTA FREITAS Valérie	
DARROUMAN Michel	
DEJOIE-RUAULT Philippe	
DOUCET Pascal	
DUCASSE Laurent	
DUPUY Aymeric	



GALICHON Bruno	Excusé : <u>pouvoir donné à Mme POLETTO Monique</u> 
GARBAY Bruno	
GIRARD Jocelyne	
GIRARDI Raymond	
GLORYS Jean-Paul	
GOUYOU Jean-Marie	
GRANGE Pierre	
LAFARGUE Patrick	
LAMOUREUX Denis	Excusé : <u>pouvoir donné à M. MASSIAS Bernard</u> 
LE JALLÉ Didier	
MARQUET Gilbert	
MASSIAS Bernard	
MERLIN-CHABOT Christine	
MONTIGNY-CAPES Carole	
PATACCONI Florian	
PIAZZON Christiane	
POLETTO Monique	
PONS Jean-Marie	
PONTHOREAU Michel	
PROCEDES Lionel	



RG

RIVETTA-BOURRAS Françoise	
ROBLIN Bertrand	
ROMAN Dominique	
TAVERNIER Bernard	
THOLLON POMMEROL François	
TOUTAIN Sandrine	Excusée : <u>pouvoir donné à M. VERWEIRE Michel</u>
VERWEIRE Michel	